

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : protection des berges du secteur du noyau villageois sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie par la Municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie
Numéro de dossier : 3216-02-083

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique	François Coderre	2023-04-13	1
2.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent	Léa Loubet-Sartrou	2023-04-21	1
3.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Bas-Saint-Laurent	Hugo Martin	2023-04-12	1

Denis, Gérard

De: Coderre, François
Envoyé: 13 avril 2023 14:24
À: Nault, Isabelle
Cc: Racine, Antoine; Bérubé, Joëlle
Objet: Consultation sur la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière à Sainte-Flavie (3216-02-083)

Bonjour Isabelle et Antoine,

En intérim d'Adeline Bazoge jusqu'au 18 avril, je vous transmets l'avis de la DHH concernant le dossier en objet.

La DHH est favorable à la soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). En effet, selon les renseignements déposés par l'initiateur du projet, les éléments du projet (historique des tempêtes, l'ampleur des conséquences sur le recul de côte, les bâtiments et les infrastructures, etc.), et le niveau de risque, justifient la mise en œuvre des travaux à court terme.

Concernant l'aléa, les changements climatiques peuvent entraîner l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de tempête dans le secteur de Sainte-Flavie. Les impacts avérés de ces événements météorologiques sur la submersion et l'érosion côtière sont importants, et les impacts potentiels des prochaines tempêtes sont appréhendés, considérant la probabilité qu'elles se produisent à court terme.

Il est possible de constater que la vulnérabilité des éléments exposés, personnes et biens, est significative. Des infrastructures importantes sont exposées à l'aléa, notamment plusieurs résidences, un réseau d'égout et d'aqueduc ainsi que des tronçons de routes principales.

Ulérieurement, les détails de modélisation numérique ainsi que les résultats obtenus devront être présentés de façon exhaustive. La recharge de plage est une solution adaptée à la problématique et au site. Toutefois, nous avons des doutes sur la pertinence des trois épis. En effet, l'accumulation du côté est du quai de la Place Clément-Chouinard et les informations du SIGEC web montrent que la dérive littorale est dirigée vers l'ouest. Ainsi, un épi ne semble pas requis à l'est du site étudié car le matériel aura tendance à se déplacer vers l'ouest, vers la recharge. De plus, isoler la décharge du ruisseau Lebrun en la confinant entre deux épis s'avère une pratique inhabituelle, d'autant plus que ce ruisseau est identifié comme une source sédimentaire sur le SIGEC web. Un amoncellement de sédiments à l'exutoire du ruisseau est d'ailleurs visible sur l'orthophoto. Ces sédiments pourraient s'avérer bénéfiques au maintien de la plage. En dernier lieu, davantage d'explications seront nécessaires à propos des fosses de dissipation d'énergie qui seraient localisées sous la recharge aux émissaires pluviaux et aux sorties de drain.

Référence : SIGEC web
[carto - Serveur CartoVista - Portail Web \(uqar.ca\)](#)

N'hésitez pas à contacter [@Bérubé, Joëlle](#) au besoin.

Bon après-midi!

Denis, Gérard

De: Loubet-Sartrou, Léa
Envoyé: 21 avril 2023 14:35
À: Racine, Antoine
Cc: Côté, Ghislain; Gay, Caroline; Bossé, Marco; Delorme, Mylène
Objet: RE: consultation sur la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière à Sainte-Flavie (3216-02-083)

Bonjour,

Veuillez ne pas prendre en considération le courriel qui vous a été envoyé le 13 avril à 10:58.

Le document fourni intitulé « Demande de décret de soustraction (article 31.7.1, chapitre Q-2 protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière » indique que la problématique de submersion et d'érosion dans le secteur est une problématique connue. Les berges sont régulièrement affectées par la submersion et l'érosion lors des tempêtes, la plus récente datant de décembre 2022.

Le demandeur indique que le secteur est exposé aux aléas côtiers et pourrait être sinistré **lors du prochain épisode de tempête**, dans le contexte de climat changeant, la fréquence et l'intensité de ces tempêtes sont appelées à augmenter dans le futur. Le document indique que la réalisation des travaux serait prévue à l'automne 2023, mais qu'il est cependant possible que ceux-ci doivent être complétés en 2024.

Les situations connues ou récurrentes ne sont pas considérées comme étant des situations urgentes, notamment quand un sinistre est appréhendé sans connaître le moment ni l'ampleur des dommages possibles, tel que précisé dans le document interne [Traitement des demandes - Soustraction activité urgente \(31.0.12 et 31.7.1 LQE\)](#). L'intervenant responsable doit agir de façon préventive afin que ces situations ne s'aggravent pas et ainsi éviter qu'elles ne deviennent des situations urgentes.

Ainsi, considérant que la demande concerne des travaux afin d'éviter un éventuel sinistre lors d'un prochain épisode de tempête et que la problématique est connue depuis plusieurs années, il pourrait être considéré qu'il n'y a pas la nécessité de mettre en œuvre de manière urgente les interventions proposées. L'intérêt des acteurs locaux à intervenir rapidement pour protéger le secteur visé est toutefois bien connu et compréhensible.

Cependant, tel qu'indiqué dans le document interne [Traitement des demandes - Soustraction activité urgente \(31.0.12 et 31.7.1 LQE\)](#), une soustraction peut être justifiée lorsque la réalisation des travaux est urgente de sorte que l'échéancier de réalisation des travaux est incompatible avec les délais d'application de la PÉEIE et qu'une intervention s'avère nécessaire dans un délai assez court pour prévenir des dommages importants ou encore pour en limiter la portée. Considérant que les délais de traitements relèvent de la DÉEPH, nous considérons que la décision de soustraire le projet en tout ou en partie de la PÉEIE vous revient. La Direction régionale n'est toutefois pas en désaccord avec une telle approche de soustraction pour ce cas spécifique.

Merci et bonne journée !

Léa Loubet-Sartrou, Biologiste B.Sc.
Analyste – secteur industriel et hydrique et naturel
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du
Bas-Saint-Laurent
212, avenue Belzile
Rimouski (Québec) G5L 3C3



Le 12 avril 2023

Madame Isabelle Nault, directrice
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques
6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Consultation sur la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et
d'examen des impacts sur l'environnement du projet de protection contre
l'érosion et la submersion côtière à Sainte-Flavie (3216-02-083)**

Madame,

Nous avons pris connaissance des documents mis à notre disposition concernant une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de protection contre l'érosion et la submersion côtières à Sainte-Flavie.

À la suite de l'analyse des documents, nous sommes d'avis que le sinistre appréhendé, cité dans le document, est dû à un phénomène naturel appelé à s'amplifier avec les changements climatiques. Advenant un épisode d'onde de tempête entraînant du déferlement côtier et de la submersion, les impacts appréhendés par l'initiateur du projet pourraient menacer la sécurité des personnes et des biens en plus de causer des dommages importants aux infrastructures en place et pourraient également obliger la collectivité à mettre en place des mesures exceptionnelles pour faire face à un tel sinistre. De plus, les risques de conséquences sur la collectivité nous semblent très élevés considérant l'historique d'érosion et de submersion dans ce secteur. Le projet cité en objet fait également partie du Cadre de prévention des sinistres (CPS) financé par le ministère de la Sécurité publique (MSP).

Par conséquent, le MSP est d'avis que le sinistre appréhendé répond à la définition de sinistre au sens de la loi sur la sécurité civile.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le directeur régional,

Hugo Martin

c. c. M^{mes} Maggy Rousseau, conseillère en gestion des risques
Caroline Pinsonnault, conseillère en sécurité civile